



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction de 23 ombrières (abris volailles) avec couverture photovoltaïque sur trois
parcours de volailles de chair label rouge.**

sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004228/KKP relative au projet de construction de 23 ombrières (abris volailles) avec couverture photovoltaïque sur trois parcours de volailles sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par la SCEA du Pâtis, représentée par monsieur Romain LEFORT et considérée complète le 01/08/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à installer des ombrières photovoltaïques sur une unité foncière de 13 hectares, actuellement exploitée par la SCEA du Pâtis, spécialisée dans l'élevage de volailles de chair label rouge, exploitation soumise à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La puissance maximale installée sera de 977,5 kWc pour une production électrique annuelle estimée à 1,17 kWh, qui sera intégralement injectée dans le réseau public existant à partir du point de raccordement situé en limite de propriété. L'exploitation des installations est envisagée pour une durée de 30 ans.

Le projet se compose de :

- 23 ombrières avec couverture photovoltaïque, réparties sur trois parcours d'élevage existants soit sur une surface de 2,95 hectares ; chaque ombrière, de dimensions 19,6 x 6,70 mètres pour une hauteur comprise entre 3 mètres et 5 mètres, sera couverte de 85 panneaux photovoltaïques (de type bifaciaux d'une puissance de 500 Wc);
- 833 m de tranchées, d'une largeur de 30 à 60 cm, destinées au passage des câbles pour le raccordement au transformateur ;
- 50 mètres de haies d'arbres d'essences locales à planter le long de la limite sud de la parcelle d'implantation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 101 La Grande Pavagère, à Beaupréau-en-Mauges ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme de Beaupréau-en-Mauges, zone qui autorise les installations et constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ainsi que les constructions et les équipements de production d'énergies renouvelables sous réserve d'être compatibles avec la vocation agricole de la zone (ex. : éoliennes, unités de méthanisation dans le respect de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche, installations photovoltaïques implantées en couverture de constructions dimensionnées au besoin de l'usage agricole qui les justifie)
- à proximité d'une haie protégée identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, positionnée en limite Est de la parcelle ;
- à 2 km de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Èvre », à 4 km de la ZNIEFF de type 2 « Étang du Bois Ham » et à 6 km de la ZNIEFF de type 1 « Étang de la Junière »
- en dehors de tout autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'exploitation comprend trois poulaillers avec leurs parcours qui abritent 4 400 poulets chacun par bande et réalisent en moyenne 3,45 bandes par an ; le projet

visé à améliorer le bien-être animal en augmentant la couverture et l'ombrage sur les parcours d'élevage lors des fortes chaleurs estivales voire à limiter le phénomène de prédation ;

- les travaux s'échelonneront sur une durée de près de 6 mois, en une seule phase, et seront réalisés hors de la présence d'animaux de l'élevage sur les parcours ; l'essentiel des travaux se traduira par des assemblages, toutefois, si d'éventuels travaux de découpe sont nécessaires, ils feront l'objet de dispositions adaptées (notamment permis feu et un extincteur à proximité) ;
- le dossier précise que le mode de construction des fondations privilégiera le recours à des pieux vissés (2,50 m de profondeur) par moyens mécaniques légers ; l'implantation des structures sur pieux limitera l'impact sur les sols ; si la nature du sol est moins favorable, des fondations en béton (50 cm de profondeur) préfabriquées seront mises en place ;
- l'espacement des ombrières entre elles et l'espacement des modules photovoltaïques laisseront passer les eaux de pluie pour qu'elles ruissellent sous le projet ;
- les opérations de maintenance respecteront les mesures prévues dans le plan de biosécurité de l'élevage, règles sanitaires strictes afin d'éviter toute contamination dans la zone d'élevage ;
- s'agissant des dispositifs de défense incendie, le dossier est lacunaire puisqu'il ne fait mention que de trois extincteurs positionnés dans chacun des bâtiments ; les dispositifs de lutte contre l'incendie retenus concernant les installations photovoltaïques doivent être clairement présentés ainsi que leur adéquation avec leur contexte d'implantation (notamment proximité avec une cuve de gaz) ;
- l'implantation des ombrières devra tenir compte des haies et des arbres présents afin de garantir leur préservation et leur entretien ; du point de vue de l'insertion paysagère ; le projet prévoit la plantation d'une haie d'arbres d'essences locales avec une majorité d'essences champêtres sur un linéaire de 50 mètres sur la limite sud ; le linéaire de cette haie pourrait être augmenté afin de border l'ensemble de la parcelle ; la prise en compte des éventuelles prescriptions architecturales et paysagères s'effectuera dans le cadre de la procédure d'instruction de la déclaration préalable à laquelle le projet est soumis par ailleurs ;
- Il conviendra de rendre les panneaux les moins attractifs possibles pour les insectes et l'avifaune en diminuant leur réflectance en les rendant mats ou en les équipant de grilles blanches de 5 à 10 mm d'épaisseur, 4 lignes par panneaux. Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque sur 3 parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve :**

- ***de la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre l'incendie adaptés aux installations photovoltaïques (dont des mesures de gestion des eaux d'incendie avant rejet vers le milieu) ;***
- ***de la plantation de haies sur les limites du terrain d'assiette du projet ;***
- ***de réduire l'attractivité des panneaux solaires pour l'avifaune et les insectes.***

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Romain LEFORT, représentant la SCEA du Pâtis et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 3 septembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.